République Française

Département des Pyrénées- Orientales

Délibération du Conseil Municipal
Commune de Ur
N°39/2026 bis
Annule et remplace la délibération n°39/2026 suite à erreur de plume

Nombre de membres

Af. au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris Part à la décision
11	11	11

Date de la séance :
29 septembre 2026 à 20h
Date de la convocation :
24 septembre 2026

Le conseil municipal de la commune de UR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de ***Monsieur Stéphane ROS, Maire.***

Présents : MM. Françoise AZEMA - Bénédicte BARNOLE - Enrique CATAFAU- Mélanie CATHALA-Fabien DOMENGE - Jordi GARCIA - Sylvie GARRETTE- Eric HERNANDEZ - Christelle HOMS -Yann LAURENT - Stéphane ROS.

Absentes excusées : ***

Pouvoirs : **

Secrétaire de séance : Bénédicte BARNOLE est nommée secrétaire de séance.

Objet : annule et remplace la délibération n°39/2026 suite à erreur de plume-Maintien de l'institution de la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

Rapporteur : M. le Maire

Le Maire expose :

Vu les dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts, issues de l'article 108 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, relatives à la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 septembre 2006 instituant la taxe sur les logements vacants (TLV) sur le territoire de la commune d'Ur ;

Considérant que la commune d'Ur est située en zone non tendue et que la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation constitue, dans ce cas, une taxe facultative nécessitant une délibération du Conseil municipal ;

Accusé de réception en préfecture
066-216601218-20260929-DELIB39-2026BIS-DE
Date de réception préfecture : 14/10/2026

Considérant que la TLV est actuellement applicable sur le territoire de la commune depuis 2007 ;
Considérant qu'à compter des impositions établies au titre de 2027, les règles relatives à la Taxe Logement Vacant (TLV) évoluent ;

Considérant que, pour les communes situées en zone non tendue, le Conseil municipal pourra fixer, à compter de 2027, un taux spécifique de TVLH, distinct du taux de taxe d'habitation applicable aux résidences secondaires, dans la limite de 50 % ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (Pour : 11 voix) DE SES MEMBRES PRESENTS DECIDE :

INSTITUER, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) sur le territoire de la commune d'Ur, conformément aux dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts.

PRECISER que le taux de la taxe applicable à compter de 2027 fera l'objet d'une délibération ultérieure, conformément aux dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts.

PRECISER que, conformément à l'article 1406 bis du Code général des impôts, les dégrèvements résultant d'une imposition erronée sont à la charge de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Stéphane ROS.

La secrétaire

Bénédicte BARNOLE

Mairie d'UR
Pyrénées-Orientales

Accusé de réception en préfecture
066-216602185-20260929-392026BIS-DE
Date de réception préfecture : 14/10/2026